



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	9	5
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
27	17	10	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix-neuf juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD

Pouvoirs :

Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Luc FERRY	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Carine DUBOIS	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absents :

Nathalie CANO-MAIREVILLE
Michèle VENET-LELOUP
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Vesselina GARELLO
Alain ROGER

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

173 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION LIEE A LA PROCEDURE DE REVISION DU RLP

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 19 juillet 2023

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la municipalité s'est engagée dans une procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), notamment en raison :

- de la profonde modification de la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012 ;
- de l'évolution urbaine, commerciale et démographique du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les temps forts de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Par délibération n°27/2020 en date du 5 mars 2020, la révision du RLP a été prescrite et les modalités de concertation liée à cette procédure ont été définies ;
- La mise en ligne d'un dossier de présentation du projet de RLP complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sur le site de la Commune et également mis à disposition du public en mairie ;
- La mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations et suggestions du public pendant toute la durée de la concertation ;
- Le 13 janvier 2021, le RLP approuvé le 29 avril 1998 est devenu caduc conformément à l'article L.581-43-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, imposant que les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE soient révisés, sous peine d'être frappés de caducité dans un délai de 10 ans et 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (soit avant le 13 janvier 2021) ;
- Les services de l'Etat ont été associés à la procédure de révision du RLP lors d'une réunion des Personnes Publiques Associées (PPA). Cette réunion PPA a eu lieu le 12 septembre 2022 et présentait le diagnostic (état des lieux de terrain et analyse prospective et dynamique du tissu publicitaire) ainsi que le projet de zonage et des premières prescriptions réglementaires du RLP. Leurs avis et observations sur le projet de RLP ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt ;
- Une réunion publique a ensuite été organisée. Elle s'est déroulée le 16 janvier 2023 pour présenter le diagnostic et le projet de RLP révisé. Leurs avis et observations sur le projet de RLP ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt ;
- Un atelier a été organisé à destination des professionnels et commerçants des zones d'activités, et plus spécifiquement de la zone d'activités du chemin d'Aix. Cette réunion s'est déroulée le 9 février 2023 pour présenter le diagnostic et le projet de RLP révisé sur le secteur des zones d'activités (ZA chemin d'Aix, ZA Cap Sainte Baume, ZA de la Laouve). Leurs avis et observations sur le projet de RLP ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt ;

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que préalablement à son approbation, le projet de RLP arrêté est transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi qu'aux personnes publiques associées à sa procédure de révision avant d'être soumis à enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants et le L120-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ;

Vu la délibération n°27/2020 du 5 mars 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation ;

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de St-Maximin-la-Sainte-Baume afin de préserver la qualité du cadre de vie tout en répondant aux besoins des professionnels ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du RLP sont :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...), soit la prise en compte des nouveaux modes de publicité et matériels ;
- Construire un nouveau document prenant en compte le développement de la ville en termes d'aménagement du territoire communal depuis son adoption et ses futurs projets ;
- Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'information et idées et aux besoins de la publicité extérieure et des (pré)enseignes, indispensables à l'activité économique locale ;
- Améliorer l'image de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation en luttant contre les pollutions visuelles ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation en particulier en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des préenseignes lumineuses afin d'assurer au surplus une limitation de la consommation énergétique ;
- Améliorer l'intégration des enseignes, (pré)enseignes et publicités dans le paysage urbain, naturel et agricole ;
- Prendre en compte les enjeux spécifiques du centre ancien et notamment les perspectives sur la basilique Sainte-Marie-Madeleine et ceux découlant de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Vu le projet de RLP et notamment le projet de règlement et des annexes, annexés à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Considérant que la phase de concertation publique, prévue par les articles L103-2 du Code de l'Urbanisme, a été menée conformément à la délibération n°27/2020 en date du 5 mars 2020 et que le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet ;

Considérant que les personnes publiques concernées ont dûment été associées à la procédure de révision du RLP ;

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux personnes publiques associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés, aux présidents d'associations agréées en faisant la demande ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Arrêter le projet de révision du Règlement Local de Publicité** de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Tirer le bilan suivant de la concertation** tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Préciser que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :**
 - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;
 - à l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP : communes limitrophes, établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande)

Conformément aux dispositions de l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 17

Contre : 10 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD)

- ARRETE le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- TIRE le bilan suivant de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :
 - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;
 - à l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP : communes limitrophes,

établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 20 juillet 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.